

◎日本青年海外協力隊の派遣に関する日本国政府とモロッコ  
王国政府との間の交換公文

(略称) モロッコとの海外協力隊派遣取極

昭和四十二年九月十一日 ラバトで

昭和四十二年九月十一日 効力発生

目次

ページ

日本側書簡	三二五
1 協力隊の派遣	三二五
2 要求する業務	三二五
3 職業訓練	三二五
4 日本国政府の措置	三二六
5 協力隊の活動	三二六
6 課税免除	三二六
7 宿泊、移転及び施療	三二六
8 協議	三二七

モロッコとの海外協力隊派遣取極

三二三

9 効力発生

.....三二七

モロッコ側書簡

.....三二七

(日本青年海外協力隊の派遣に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(Lettre Japonaise)

Rabat, le 11 Septembre 1967

Monsieur le Ministre,

(訳文)  
書簡をもつて啓上いたします。本使は、日本青年海外協力隊(以下「協力隊」という。)をモロッコへ派遣することに関し日本国政府の代表とモロッコ王国政府の代表との間で行なわれた最近の討議に言及するとともに、これらの代表が次の了解に達したことを閣下に通報する光榮を有します。

1 日本国政府は、モロッコ王国政府の要請に基づき、日本国の現行の法令に従い、モロッコの経済的及び社会的開発の分野における業務を両政府間で合意されるところに従つて遂行するため協力隊をモロッコに派遣する。

要求する業務

2 モロッコ王国政府は、個々の要請を行なうに際し、要求する協力隊の業務の表を日本国政府に伝達する。

職業訓練

3 日本国政府は、協力隊の隊員に対し、これらの隊員がモロッコに到着する前に、要求される業務に適した職業訓練を与えるためモロッコとの海外協力隊派遣取極

Faisant suite aux récentes conversations qui se sont déroulées entre les Représentants du Gouvernement du Japon et ceux du Gouvernement Royal du Maroc concernant l'envoi au Maroc des "Volontaires Japonais de Coopération d'Outre-Mer" (ci-après dénomés les "Volontaires"), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que nos deux délégations sont convenus de ce qui suit:

1. Sur la demande du Gouvernement du Royaume du Maroc, le Gouvernement du Japon, conformément aux lois et règlements en vigueur au Japon, enverra au Maroc des Volontaires pour accomplir des tâches dans les domaines du développement économique et social du Maroc, suivant les termes de requête convenus entre les deux Gouvernements.

2. A l'occasion de chaque demande, le Gouvernement du Royaume du Maroc communiquera au Gouvernement du Japon la liste des tâches pour lesquelles il entend requérir le service des Volontaires.

3. Avant l'arrivée des Volontaires au Maroc, le Gouvernement du Japon s'engage à leur assurer une formation professionnelle

えることを約束する。

4 日本国政府は、予算措置が執られることを条件として、協力隊の隊員の日本国とモロッコとの間の往復の渡航費及びモロッコにおける生活手当を負担し、並びに協力隊の隊員の任務の遂行上必要と認められる機械、器具及び材料を協力隊の隊員に供与する。

5 協力隊の隊員は、配属先の政府機関の指揮の下に作業を行ない、その政府機関のために活動を行なう。

6 (1) モロッコ王国政府は、協力隊の隊員に対し、4にいう機械、器具及び材料並びに協力隊の隊員が就任の際に持ち込む身回品及び家庭用品の輸入について、関税その他すべての種類の課徴金を免除する。

(2) モロッコ王国政府は、協力隊の隊員に対し、4にいう生活手当等のモロッコ外からそれらの者に支給される手当について、所得税その他すべての種類の課徴金を免除する。

7 モロッコ王国政府は、協力隊の隊員に対し、宿泊、任務上必要な移動及び必要な場合の施療入院を容易にするため、できる限りの援助を与える。

appropriée aux tâches pour lesquelles ils seront requis.

4. Le Gouvernement du Japon prendra en charge, conformément aux affectations budgétaires, les frais du voyage d'aller-retour entre le Japon et le Maroc ainsi que des allocations de séjour au Maroc pour les Volontaires et mettra à leur disposition des équipements, des machines et du matériel reconnus nécessaires à l'exécution de leur travail.

5. Les Volontaires travailleront sous la direction des organismes gouvernementaux auprès desquels ils seront affectés et s'engagent à consacrer toute leur activité au service desdits organismes.

6. (1) Le Gouvernement du Royaume du Maroc exemptera les Volontaires des droits de douane et des charges de toute nature frappant l'importation des équipements, des machines et du matériel, mentionnés au point 4 ci-dessus, ainsi que des effets personnels et ménagers importés à l'occasion de l'installation des Volontaires.

(2) Le Gouvernement du Royaume du Maroc exemptera les Volontaires des impôts sur le revenu et des charges de toute nature relatives aux allocations allouées hors du Maroc à ces Volontaires telles que les allocations de séjour mentionnées au point 4 ci-dessus.

7. Le Gouvernement du Royaume du Maroc accordera, dans la mesure du possible, toute aide aux Volontaires pouvant leur faciliter l'hébergement, les déplacements pour nécessité du service et le cas échéant l'hospitalisation.

日本国政府の措置

協力隊の活動

課税免除

宿泊、移転及び施療

8 両国政府は、協力隊派遣計画の実施を相功させるため、必要と認めるときはいつでも協議する。

9 この取極は、千九百六十七年九月十一日に効力を生じ、いづれか一方の政府がこの取極を廃棄する決定を表明しない限り、毎年自動的に更新される。

本使は、閣下が前記の了解に対する貴国政府の同意を確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百六十七年九月十一日にラバトで

日本国特命全権大使 蓮見幸雄

モロッコ王国政府外務大臣

ドクトル アハメッド・ランキ閣下

(モロッコ側書簡)

(訳文)

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光榮を有します。

モロッコとの海外協力隊派遣取極

8. Les deux Gouvernements se consulteront pour la bonne exécution du programme d'envoi des Volontaires chaque fois qu'ils l'estimeront utile.

9. Le présent arrangement entrera en vigueur le 11 Septembre 1967 et sera renouvelé chaque année par tacite reconduction si aucun des deux Gouvernements ne manifeste sa décision de la dénoncer.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Yukio HASUMI  
Ambassadeur du Japon.

Son Excellence Dr. Ahmed LARAKI  
Ministre des Affaires Etrangères  
du Gouvernement du Royaume du Maroc.

(Lettre Marocaine)

Rabat, le 11 Septembre 1967

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour ainsi conçue:

(日本側書簡)

本大臣は、前記の了解に対する本国政府の同意を確認する光榮を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百六十七年九月十一日にラバトで

モロッコ王国政府外務大臣

アハメッド・ララキ

モロッコ駐在日本国特命全權大使

蓮見幸雄閣下

"(Lettre Japonaise)"

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Ahmed LARAKI

Le Ministre des Affaires Etrangères

Son Excellence Monsieur Yukio HASUMI  
Ambassadeur Extraordinaire et Plenipotentiaire  
du Japon au Maroc.

(参考)

この取極は、モロッコに日本青年海外協力隊を派遣することを取り決めるとともに、これに伴う日本政府及びモロッコ王国政府の執るべき措置等について定めたものである。